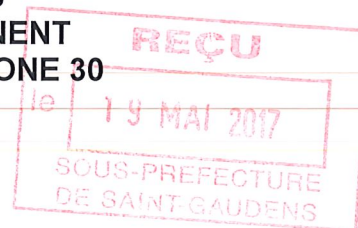


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE MONTREJEAU
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT LIMITATION D'UNE ZONE 30
RUE DES ENFANTS



Nous, Eric MIQUEL, Maire de Montréjeau (31),

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-3-1, 412-35 et R 417-10 et 411-4,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, relative à la signalisation de prescription)

Considérant, la nécessité de limiter la vitesse des véhicules circulant dans la rue des Enfants en raison de la présence d'une résidence pour personnes âgées et d'une crèche,

ARRÊTONS

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue des Enfants est limitée à 30 Km/heure sur une section de 290 mètres entre les numéros 2 et 6 de la voie (en double sens de circulation).

Article 2 : La signalisation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sera mise en place par la Commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Haute-Garonne, sis à Toulouse (31) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montréjeau et les forces de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montréjeau, le 17 mai 2017

Le Maire
Eric MIQUEL



Copies seront adressées pour information à :

M. Le Chef de la Police Municipale de MONTREJEAU
M. Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU
M. Le Chef du Centre de Secours de MONTREJEAU